



Bassin d'eaux pluviales dans un lotissement

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général » (article L.210-1 du Code de l'environnement).

Travaux et eau : références législatives

La législation sur l'eau vise une gestion équilibrée propre à assurer notamment la préservation des écosystèmes aquatiques, la protection et la valorisation de l'eau, afin de concilier les exigences des différents usages et activités, de la vie biologique et de l'écoulement des eaux.

L'ancienne loi sur l'eau de 1992 (codifiée maintenant dans le Code de l'environnement) a institué, outre un renforcement des compétences des collectivités territoriales et une planification concertée, un renforcement des pouvoirs de l'Etat, notamment du préfet par un double régime d'autorisation ou de déclaration.

L'objectif de ce double régime d'autorisation ou de déclaration est de réduire les incidences affectant les milieux aquatiques, notamment par des prescriptions et une surveillance adaptées.

Pour plus d'informations sur le droit de l'eau et des milieux aquatiques

Références juridiques :

- Code de l'environnement, articles L. 214-1 à 7
- Décrets « procédure » et « nomenclature » n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993.

Sites internet :

- www.vendee.pref.gouv.fr
- <http://observatoire-eau.vendee.fr>
(ou par vendee.fr)
- www.ecologie.gouv.fr
- www.ecologie.gouv.fr/pays-de-la-loire
- www.eau-loire-bretagne.fr

Renseignements auprès des deux administrations chargées de la police de l'eau en Vendée :

■ Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

185 boulevard du Maréchal Leclerc,
85020 La Roche sur Yon Cedex
Tél. 02 51 47 10 00, fax 02 51 47 10 10
mél : ddaf85@agriculture.gouv.fr



■ Direction départementale de l'Équipement, service maritime, Cellule Qualité des Eaux Littorales

rue Gay Lussac, 85100 Les Sables d'Olonne
Tél. 02 51 23 98 75, fax 02 51 23 98 79
mél : cqel.sm.dde-vendee@equipement.gouv.fr
(pour les communes littorales, de Bouin à
l'Aiguillon-sur-Mer, Brem-sur-Mer et l'Île-
d'Olonne).



Direction départementale de l'Équipement de la Vendée
19, rue Montesquieu - BP 827
85021 La Roche sur Yon Cedex
Tél. 02 51 44 32 32 - Fax 02 51 05 57 63



Travaux, eau et milieux aquatiques : quel droit ? quelles démarches ?

Mai 2004



PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

Comment savoir si mes travaux doivent faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation ?

Une *nomenclature* liste les opérations qui doivent faire l'objet d'une autorisation du préfet, ou d'une déclaration auprès de lui, suivant leur importance (décret « *nomenclature* » du 29 mars 1993). Elle comporte plus de 50 rubriques dont trois sont citées ici comme exemples, avec les seuils à considérer :

Le *régime de l'autorisation* vise les activités et installations susceptibles de nuire gravement à l'eau, à ses usages et aux écosystèmes aquatiques, tandis que le régime de la *déclaration* vise les opérations moins perturbantes (article L.214-1 à 4 du Code de l'environnement).

N° de rubrique	Installation, ouvrages, travaux et activités	soumis à autorisation	soumis à déclaration	Exemples concernés
2.7.0	- création d'étangs ou de plan d'eau	≥ 3 ha (ou ≥ 1 ha)	> 1000 m ²	bassin d'orage
4.1.0	- assèchement, mise en eau, remblai de zones humides ou de marais...	≥ 1 ha	> 1000 m ²	maison individuelle, ZAC, lotissement, parking
5.3.0	- rejet d'eaux pluviales en milieu naturel selon la superficie desservie...	≥ 20 ha	> 1 ha	lotissement, ZAC

Comment déposer une déclaration ?

Le demandeur établit un « *document d'incidence* » relatif au projet envisagé.

PRÉFET

Le préfet délivre un récépissé et y joint les prescriptions générales des arrêtés ministériels

ou

Le préfet peut fixer des prescriptions particulières par arrêté après avis du Conseil Départemental d'Hygiène (CDH)

Comment obtenir une autorisation ?

Le demandeur établit un « *document d'incidence* » : il y décrit notamment le projet, les impacts sur les milieux aquatiques et sur leurs usages divers, les mesures correctrices et compensatoires prévues (article 2 du décret « *procédure* » du 29 mars 1993). Une concertation préalable est utile.

Le préfet examine si la demande reçue est complète et régulière

Le préfet diligente une *enquête publique* (15 j. ou 1 mois), puis le commissaire-enquêteur donne son avis

Les communes et divers services donnent leurs avis

Le Conseil Départemental d'Hygiène (CDH) donne son avis sur le projet d'arrêté du préfet

Le préfet délivre, par arrêté, une autorisation (ou un refus) et fixe les prescriptions.

La durée de cette instruction est d'environ 6 mois. Les frais de l'étude d'incidence et de l'enquête publique sont à la charge du demandeur.

Comment l'autorisation peut-elle être modifiée ou renouvelée ?

L'autorisation peut être modifiée par le préfet, généralement par *arrêté complémentaire*, soit à la demande justifiée du titulaire, soit sur proposition du service chargé de la police de l'eau : pour renforcer, adapter ou atténuer les prescriptions fixées. Par ailleurs toute modification apportée à l'opération doit être signalée au préfet.

L'autorisation peut être *renouvelée* après dépôt d'une demande par le titulaire. Cette demande doit être déposée au moins 6 mois avant la date d'échéance et comporter les éléments d'actualisation de l'étude d'incidence et les éventuelles modifications envisagées.

Travaux d'urgence

Les travaux exécutés en vue de prévenir un danger grave et ayant un caractère d'urgence doivent seulement faire l'objet d'un compte-rendu motivé indiquant leurs incidences.

Sanctions et recours

Des sanctions administratives (arrêté préfectoral de mise en demeure...) et pénales sont prévues par le Code de l'environnement. Ce code définit notamment le délit de pollution des eaux et qualifie de délit le fait de mener une opération sans l'autorisation nécessaire ou le fait d'y avoir participé. Le décret « *procédure* » prévoit des amendes, entre autres pour le défaut de déclaration et pour le non respect de prescriptions fixées par le préfet. Le régime juridictionnel est celui du plein contentieux et le délai de recours est de 4 ans pour les tiers.

Lien avec les autres législations

Cette législation reste indépendante des autres, notamment l'urbanisme et la protection de la faune et de la flore. Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont soumises aux grandes dispositions de cette législation sur l'eau et au double régime d'autorisation/déclaration qui est spécifique aux ICPE (livre V titre I du Code de l'environnement).

